

# DECISION DCC 17-174

## DU 10 AOÛT 2017

*Date : 10 août 2017*

*Requérant : Josiane Marie Henriette S. ORY, assistée de Maîtres Sadikou ALAO et Prosper AHOUNOU*

*Contrôle de conformité*

*Acte judiciaire : (jugement 027/16-2<sup>ème</sup> Ch. Criées du 27 juillet 2016 »*

*Conformité*

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 12 janvier 2017 enregistrée à son secrétariat le 18 janvier 2017 sous le numéro 0081/006/REC, par laquelle Madame Josiane Marie Henriette S. ORY, assistée de Maîtres Sadikou ALAO et Prosper AHOUNOU, forme un « recours en inconstitutionnalité contre le jugement numéro 027/16-2<sup>ème</sup> Ch. Criées du 27 juillet 2016 » rendu par le tribunal de première Instance de Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « ... Qu'en exécution du jugement numéro 073/09/4<sup>ième</sup> C.CIV. rendu le 13 juillet 2009 par le tribunal de première Instance de Cotonou et de l'arrêt numéro 002/14 du 20 mars 2014 de la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Séfou Ladékpou FAGBOHOUN a poursuivi la vente forcée des immeubles bâtis, objet des titres fonciers numéros 691 et 4393 du livre foncier de Cotonou, dont elle est copropriétaire avec Monsieur Wassi MOUFTAOU ; qu'elle n'a connu l'existence de la procédure qu'à l'étape de l'audience éventuelle par-devant le juge de la deuxième chambre des criées du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'aussitôt, elle est volontairement intervenue dans la procédure et a formulé plusieurs demandes dont la distraction de sa quote-part et l'annulation de la procédure en raison des nombreuses irrégularités commises par le créancier saisissant et le risque de préjudicier à son droit de propriété, du reste, constitutionnellement protégé ; qu'en dépit de la pertinence des moyens qu'elle a articulés contre la procédure suivie jusqu'à ladite audience éventuelle, le juge de la deuxième chambre des criées du tribunal sus-indiqué a rendu le 08 juin 2016, le jugement ADD numéro 022/16/2<sup>ième</sup> Ch. criées dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

"Par ces motifs :

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sommaire, procédure de criées, avant-dire-droit et en dernier ressort ;
- Ordonne la jonction de la procédure initiée par exploit d'assignation en date du 23 mars 2016 avec la procédure 15 DA 33 portant saisie immobilière entre Monsieur Séfou Ladékpou FAGBOHOUN et Monsieur Mouftaou WASSI en raison du lien de connexité entre les deux procédures ;
- Rejette la demande d'annulation de la procédure de saisie immobilière sollicitée par dame Josiane Henriette ORY ;
- Rejette la demande de nullité du commandement de payer ... pour violation de l'article 254 de l'AUPSRVE ;

- Rejette la demande de nullité du cahier des charges pour défaut de grief en application de l'article 297 de l'AUPSRVE ;
- Rejette la demande de sursis à poursuite ;
- Ordonne la distraction de l'immeuble sis à Cotonou, qu'occupent présentement Madame Bertille Josiane Marie Henriette ORY et Monsieur Mouftaou WASSI en application de l'article 275 point 1 de l'AUPSRVE ;
- Dit en conséquence que les enchères aux fins d'adjudication porteront uniquement sur les deux autres immeubles en cause ;
- Réserve les dépens ;
- Renvoie la cause au 13/07/2016 pour adjudication” » ;

**Considérant** qu'elle poursuit : « Que face à la machine judiciaire qui était décidée à la spolier de sa propriété, au mépris des règles de protection gravées dans le marbre du bloc de constitutionnalité, elle a déposé des conclusions incidentes en inconstitutionnalité afin de permettre à la haute Cour d'apprécier la violation de ses droits constitutionnels par le juge des criées ; que ledit juge, qui ne nie pas avoir reçu lesdites conclusions, s'est bien gardé d'observer la procédure indiquée en pareille circonstance par les dispositions de l'article 122 de la Constitution ... celles de l'article 24 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, celles énoncées à l'article 41 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ainsi que celles contenues dans les articles 200 et 201 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ... Il apparaît très clairement des dispositions pertinentes précitées qu'une juridiction, saisie d'une exception d'inconstitutionnalité, est tenue de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle ; qu'en effet, l'appréciation d'une telle exception d'inconstitutionnalité, fut-elle irrecevable en la forme ou mal fondée au fond, relève exclusivement de la compétence de la Cour constitutionnelle, à l'exclusion du juge judiciaire ; qu'en l'espèce, il est établi que dans la procédure numéro 15/DA/33 du rôle général du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, dame Josiane Marie

Henriette S. ORY a soulevé le 27 juillet 2016, en cours d'instance, l'exception d'inconstitutionnalité ainsi que cela ressort de l'instruction du recours ayant donné lieu à la décision DCC 16-183 du 10 novembre 2016 ; que le juge en charge de la chambre des criées, au lieu de surseoir à statuer et de transmettre le dossier à la haute Cour pour appréciation, a préféré faire litière de l'incident et a engagé la vente de la part de propriété de la requérante suivant son jugement n° 027/16-2<sup>ième</sup> Ch. criées du 27 juillet 2016 ; que ce faisant, ledit juge a outrepassé ses attributions et a violé l'article 122 de la Constitution ; que cette violation de la Constitution s'invite dans la procédure et atteint immanquablement ledit jugement numéro 027/16-2<sup>ième</sup> Ch. criées, en ce qu'il a été rendu sans transmission au préalable de l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour constitutionnelle ; qu'ainsi, ledit jugement est contraire à la Constitution » ; qu'elle conclut : « C'est pourquoi, la requérante se pourvoit par-devant vous et vous prie, après instruction du présent recours, de déclarer contraire à la Constitution le jugement numéro 027/16-2<sup>ième</sup> Ch. criées rendu le 27 juillet 2016 par la deuxième chambre des criées du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président par intérim du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Jacques HOUNSOU, transmet à toutes fins utiles, la copie certifiée conforme du jugement n°027/16-2<sup>ième</sup> Ch. criées de l'audience du 27 juillet 2016 dans l'affaire Séfou Ladékpo FAGBOHOUN contre Mouftaou WASSI et Josiane Marie Henriette S. ORY contenant un exposé des faits et des moyens développés par les parties ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

***Considérant*** qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue.* »

*En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

**Considérant** que la requérante demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le jugement n°027/16-2<sup>ième</sup>Ch. criées rendu le 27 juillet 2016 par la deuxième chambre des criées du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou motif pris de ce que le juge n'a pas observé le sursis à statuer devant découler de l'exception d'inconstitutionnalité qu'elle aurait soulevée à l'audience du 27 juillet 2016 et a rendu le jugement querellé ;

**Considérant** que Maître Sadikou A. ALAO, agissant au nom et pour le compte de Madame Josiane Marie Henriette S. ORY, avait saisi directement la Cour le 27 juillet 2016 d'une exception d'inconstitutionnalité ; qu'il a déclaré avoir soulevé l'exception d'inconstitutionnalité devant le juge judiciaire ; que dans sa décision DCC 16-183 du 10 novembre 2016, la Cour a déclaré irrecevable son recours direct ; que cependant, à l'examen du jugement n°027/16-2<sup>ième</sup> Ch. criées du 27 juillet 2016, il n'y apparaît nulle part qu'une exception d'inconstitutionnalité a été soulevée à cette audience par Madame Josiane Marie Henriette S. ORY assistée de Maître Sadikou A. ALAO ; que la décision judiciaire qui mentionne, entre autres, les moyens soulevés par les parties à l'audience fait foi jusqu'à preuve contraire ; qu'en conséquence, il ne saurait être fait grief au juge de n'avoir pas sursis à statuer et d'avoir, de ce fait, violé la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le jugement n°027/16-2<sup>ième</sup> Ch. criées rendu le 27 juillet 2016 par la deuxième chambre des criées du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'est pas contraire à la Constitution ;

## ***D E C I D E***

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le jugement n°027/16-2<sup>ième</sup> Ch. criées rendu le 27 juillet 2016 par la deuxième chambre des criées du tribunal de

première Instance de première classe de Cotonou n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Maîtres Sadikou ALAO et Prosper AHOUNOU, à Monsieur le Président par intérim du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix août deux mille dix-sept,

Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Simplice Comlan DATO.-**

**Bernard Dossou DEGBOE.-**